

Arrêt

n° 223 435 du 28 juin 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X - X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. MOSKOFIDIS
Rootenstraat 21/18
3600 GENK

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2017 par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 27 mars 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Artyom DAVTYAN assisté par Me A. HAEGEMAN loco Me A. MOSKOFIDIS, avocat, Karine DAVTYAN représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me A. MOSKOFIDIS, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.1. La décision prise à l'égard du premier requérant est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes, époux de Madame [D.] Karine (SP : [...] et père de trois filles.

Vous auriez adhéré de manière contrainte au parti "Arménie Prospère" pendant vos études. En effet, comme vous aviez un problème financier à cette époque, vous auriez demandé à Tsaroukhian Gaguik, président de ce parti de vous venir en aide. En échange de cette aide, il vous aurait demandé de vous affilier au parti. Vous seriez ainsi devenu membre de ce parti, sans toutefois y être réellement engagé.

À partir de 2004, vous auriez travaillé au Commissariat militaire de Kotayk où vous auriez été responsable des réservistes.

En décembre 2007, votre ami Artak [K.], partisan de Levon Ter Petrosyan, vous aurait demandé de l'aider à rassembler des personnes pour assister aux meetings électoraux en faveur de Levon Ter Petrosyan. Vous auriez accepté de l'aider et vous auriez convenu d'envoyer, dans le cadre de votre travail, de fausses convocations à des réservistes que vous aviez en charge. Par ces convocations, vous les auriez informés qu'ils étaient amenés à se présenter le 12 février 2008 à la Commission médicale au Commissariat militaire et lorsque ces personnes s'y présentaient, vous les auriez envoyées aux meetings de Levon Ter Petrosyan.

Vos agissements auraient engendré une suspicion dans votre chef de la part de vos supérieurs. Ainsi, deux personnes dont un ancien agent du Commissariat militaire auraient reçu la mission de surveiller vos faits et gestes. Ce serait un de vos collègues qui vous aurait prévenu, cinq jours avant les élections, de cette surveillance qui s'organisait autour de vous.

Lorsque les résultats des élections auraient été porté à la connaissance de la population, votre ami vous aurait à nouveau demandé de l'aider, de la même manière, afin d'emmener des gens à la manifestation du 29 février 2008. Vous auriez ainsi convoqué une douzaine de personnes au Commissariat militaire, vous les auriez convaincues d'aller à la manifestation et auriez pris ensemble le bus en direction de la manifestation.

Vous auriez vous-même participé à la manifestation du 29 février 2008 et dans la nuit, alors que les manifestants auraient été attaqués par les forces de l'ordre, vous auriez reçu un coup dans le cou. Vous auriez perdu connaissance et n'auriez repris conscience qu'au petit matin du 1er mars 2008. Vous auriez alors appris que le commissariat militaire était au courant des manigances que vous aurez faites pour emmener des gens à la manifestation. Le Commissariat militaire vous aurait reproché vos agissements et vous auriez été mis au courant du danger de mort que vous encourriez dans le cas où vos supérieurs mettaient la main sur vous. Le 1er mars 2008, votre épouse vous aurait annoncé que des agents du Commissariat militaire seraient venus vous chercher à votre domicile. Ces derniers auraient signalé à votre épouse que si vous ne vous présentiez pas au Commissariat militaire, un procès serait ouvert contre vous et vous seriez tué. Au petit matin du 1er mars 2008, vous auriez ainsi pris la décision, avec votre ami Artak, de fuir le pays.

Vous auriez quitté l'Arménie seul le 1er mars 2008 et vous vous seriez rendu en Géorgie. Vous y seriez resté trois jours avant de quitter illégalement ce pays et vous rendre à Riazagn, près de Moscou. Vous auriez séjourné illégalement à Moscou durant six mois et vous y auriez travaillé au noir afin de subvenir à vos besoins. Le 11 septembre 2008, ne pouvant pas rentrer en Arménie et lassé de vivre clandestinement à Moscou, vous auriez pris la décision de poursuivre votre voyage et de venir demander l'asile en Europe. Vous auriez embarqué clandestinement à bord d'un camion qui vous aurait conduit jusqu'en Belgique. Vous seriez arrivé sur le territoire belge le 15 septembre 2008 et vous avez introduit votre première demande d'asile à cette même date.

En octobre 2008, après votre départ du pays, vos collègues du Commissariat militaire auraient battu votre frère pour faire pression sur lui et savoir où vous vous trouviez. Votre domicile aurait également été visité à plusieurs reprises par des agents de quartier et du commissariat militaire qui se trouvent être à votre recherche.

Depuis votre départ, des agents du Commissariat militaire et des agents de quartier se seraient encore présentés à votre domicile dans le but de mettre la main sur vous.

Le 5 juin 2009, le CGRA a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de la protection subsidiaire contre laquelle vous avez introduit un recours devant le CCE.

Le CCE, dans son arrêt du 24 décembre 2009 a confirmé cette décision en ses points essentiels, indiquant que ces motifs suffisaient à fonder valablement le refus.

Votre épouse et vos enfants ont quitté l'Arménie en date du 29 octobre 2013, munis de leurs passeports et visas délivrés par l'Ambassade de Lituanie. Ils seraient arrivés en Belgique fin octobre 2013.

Vous n'auriez pas quitté la Belgique depuis votre arrivée.

Le 8 juillet 2016, votre épouse a introduit sa première demande d'asile, demande liée à la vôtre. Le même jour, vous avez introduit une seconde demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de prise en considération par le CGRA en date du 22 juillet 2016.

A l'appui de cette nouvelle demande, vous présentez un document manuscrit de la police militaire d'Abovian du 9 février 2016, une convocation du Commissariat militaire du 25 novembre 2015, une copie d'un document du Ministère de l'Intérieur de Géorgie adressé au Ministère de l'Intérieur d'Arménie du 24 novembre 2015, deux documents de la police de Géorgie du 14 avril 2015 et du 10 octobre 2015, quatre convocations de la police de Tbilissi datées des 14 avril 2015, 14 août 2015, 10 septembre 2015 et 12 octobre 2015.

Vous présentez également deux lettres de votre père adressées à des avocats et une lettre d'un bureau d'avocat géorgien datée du 24 novembre 2016.

Vous relatez qu'il y a un procès en cours à votre encontre en Arménie.

D'après vous, les accusations d'avoir traversé la frontière arméno-azérie illégalement ont aussi été lancées injustement contre vous en Géorgie.

A l'appui de sa demande, votre épouse relate les faits suivants survenus après votre départ d'Arménie : elle aurait eu des visites des proches des hommes qui vous auraient accompagné à la manifestation du 1er mars 2008. Elle aurait eu des visites des policiers à votre recherche, qui l'auraient menacée au cas où vous ne vous rendiez pas chez eux.

Votre épouse aurait aussi été emmenée en octobre 2009 au Commissariat où elle aurait été interrogée sur le lieu où vous vous trouviez.

En 2012, votre épouse aurait remarqué être suivie par deux voitures à plusieurs reprises.

Elle aurait aussi été menacée de mort avec un couteau, par deux hommes.

Le 29 octobre 2013, votre épouse aurait pu fuir l'Arménie après beaucoup de démarches pour obtenir des passeports et visas pour elle et vos filles.

B. Motivation

Il convient tout d'abord de rappeler qu'à l'égard de votre demande d'asile précédente, le Commissariat général a été amené à prendre une décision de refus après avoir constaté que la crédibilité de votre récit était sérieusement remise en cause et que les faits et motifs que vous invoquez à l'appui de ce récit n'étaient pas établis. Le Conseil du contentieux des étrangers a, le 24 décembre 2009, confirmé cette décision et l'appréciation sur laquelle elle repose, relevant, outre l'absence de preuve, plusieurs incohérences dans vos déclarations, de nature à mettre en doute votre participation effective à la manifestation du 29 février 2008 mais également le caractère invraisemblable et inconsistant de vos déclarations quant à la mise en place des manœuvres pour rassembler des manifestants en faveur de Levon Ter Petrossian.

Vous n'avez pas introduit de recours en cassation devant le Conseil d'État.

Par conséquent, il ne vous reste plus aucune possibilité de recours en ce qui concerne votre demande d'asile précédente et l'examen en est définitif.

Le Commissariat général peut dès lors uniquement se limiter, dans votre cas, à examiner les nouveaux faits et éléments que vous avez produits, il est vrai à la lumière de tous les éléments présents dans le dossier.

Étant donné que, dans le cadre de la deuxième demande d'asile en question, vous persistez à produire un récit et des motifs d'asile qui avaient été considérés auparavant comme non prouvés, l'on peut s'attendre à ce que vous apportiez de nouveaux éléments qui démontrent de manière manifeste que le résultat de votre ancienne demande d'asile est incorrect et que vous pouvez encore prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

En l'occurrence, j'en conclus que vous n'avancez pas de tels éléments.

Ainsi, force est de constater que vos déclarations et les documents que vous présentez à l'appui de votre seconde demande ne sont pas de nature à remettre en cause les motifs sur bases desquels la décision de refus d'octroi de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire avait été motivée dans le cadre de votre première demande d'asile. Il en est de même des déclarations de votre épouse, et ce pour les raisons suivantes.

Ainsi, vous relatez que la police militaire a lancé des recherches contre vous et qu'un procès criminel a été intenté le 10 mars 2008 contre vous pour désertion parce que vous ne seriez plus allé au travail depuis le 1er mars 2008 (p.5, CGRA). Vos déclarations selon lesquelles vous n'avez pas été au courant avant avril 2016, date à laquelle vous auriez reçu les documents en Belgique, qu'un procès serait ouvert contre vous depuis le 10 mars 2008 sont totalement invraisemblables (p.10, CGRA). D'autant plus que votre épouse n'a quitté l'Arménie qu'en 2013 !

Confronté à l'invraisemblance, vos réponses, à savoir que « vous n'aviez pas de contact avant car ce n'était pas nécessaire, qu'on vous a téléphoné juste pour vous souhaiter bon anniversaire » ne permettent pas d'emporter notre conviction (p.8, CGRA).

Cette invraisemblance et le caractère incohérent de vos déclarations entachent votre crédibilité générale et partant le bien-fondé d'une crainte dans votre chef.

Qui plus est, concernant ce procès, vous présentez un document manuscrit de la police militaire d'Abovian du 9 février 2016 qui mentionne qu'un procès criminel a été intenté contre vous le 10 mars 2008 selon l'article 308 du Code pénal pour abus de pouvoir.

Vous liez ces accusations au fait que vous auriez conduit 35 conscrits inaptes à la manifestation du 1er mars 2008 pour soutenir LTP et que partant, vous n'auriez pas respecté votre Ministre de la Défense de l'époque Sargsyan, lui-même candidat aux élections (p.10, CGRA).

Rappelons d'emblée que ces faits avaient été considérés comme invraisemblables, inconsistants et partant non crédibles par le CGRA dans le cadre de votre première demande, analyse qui avait été confirmée par le CCE. Et ce document manuscrit de la police militaire que vous présentez dans le cadre de votre deuxième demande d'asile, ne peut inverser cette analyse à lui seul : au contraire, il entérine votre manque de crédibilité vu le caractère contradictoire de vos déclarations par rapport à ce document. Ainsi, vous dites être accusé de désertion alors que ce document mentionne un abus de pouvoir mais encore, vos nouvelles déclarations entrent en contradictions avec celles tenues lors de votre première demande.

En effet, lors de votre 1ère demande, vous déclariez avoir convoqué douze personnes au Commissariat militaire pour les emmener à la manifestation du 29 février 2008 (p.11, CGRA 1ère DA) alors que lors de cette seconde demande, vous mentionnez le chiffre de 35 conscrits (p.10, CGRA, 2èDA). Cette contradiction entache de nouveau votre crédibilité générale.

Relevons aussi que ce document est manuscrit et qu'il ne comporte pas de sceau au niveau de la signature, ce qui diminue sa force probante. Partant, au vu de tout ce qui précède, ce document ne comporte pas de force probante suffisante pour infirmer l'analyse de votre 1ère demande d'asile. A contrario, l'absence de crédibilité à accorder à vos déclarations est confirmée.

Concernant la convocation du Commissariat militaire de Kotaiyk, son contenu ne permet pas de corroborer vos nouvelles déclarations, ni, partant, les motifs invoqués à l'appui de votre seconde demande. En effet, elle mentionne que vous êtes soumis à une inscription auprès du service de mobilisation et que vous devez vous présenter le 25 novembre 2015. Les motifs pour lesquels un refus de reconnaissance avait été pris dans le cadre de votre 1ère demande restent donc bien établis.

Concernant les lettres de votre père adressées à votre avocat, l'une est datée du 28 novembre 2016, et mentionne que votre père ne peut rien faire vu la corruption en Arménie ; l'autre mentionne la visite d'un policier arménien fin février 2016, lequel lui aurait demandé où vous étiez et aurait remis des documents vous concernant . Votre père explique aussi avoir reçu des refus de s'occuper de votre affaire de la part d'avocats.

Il y a lieu de relever que ces documents n'ont qu'une valeur probante limitée vu leur caractère privé et qu'ils ont été rédigés par votre père. Cette faible force probante ne permet donc pas de restaurer votre crédibilité générale.

Concernant les documents venant des autorités géorgiennes, à savoir deux documents de la police de Géorgie du 14 avril 2015 et du 10 octobre 2015 ainsi que quatre convocations de la police de Tbilissi datées des 14 avril 2015, 14 août 2015, 10 septembre 2015 et 12 octobre 2015, vous dites ne pas comprendre pourquoi ils vous sont adressés, étant donné que vous étiez en Belgique en 2015 (p.5, CGRA). D'après vous, les accusations d'avoir traversé la frontière arméno-azérie illégalement ont aussi été lancées injustement contre vous en Géorgie

Vous dites que le document qui mentionne que vous étiez présent à deux auditions en Géorgie en 2013 et 2015 est un faux (p.6, CGRA).

Vous déclarez que ces documents géorgiens sont des faux et que la seule chose qui est correcte, c'est que vous êtes recherché par vos autorités arméniennes (p.7, CGRA).

Vous présentez aussi un document daté du 24 novembre 2016, écrit par le secrétaire d'un avocat géorgien à l'attention de votre père, lequel mentionne que l'affaire intentée contre vous a été clôturée au Ministère de l'Intérieur de Géorgie, que les pièces ont été transférées au Ministère de l'Intérieur arménien et que sur base de la requête du Ministère de l'Intérieur arménien, le citoyen (vous) est recherché sur le territoire de Géorgie.

Rappelons qu'étant de nationalité arménienne, votre crainte est analysée vis-à-vis de ce pays. Or, pour les raisons susmentionnées, votre crainte vis-à-vis de l'Arménie ne peut être considérée comme établie. Partant, le fait que ces documents géorgiens indiquent de manière laconique, sans plus de détail que vous êtes recherché en Arménie ne permet pas à lui seul de rétablir votre crédibilité générale ni partant le bien-fondé d'une crainte dans votre chef.

Au vu de ce qui précède, il apparaît que les nouveaux éléments produits à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne suffisent pas à convaincre de la réalité et du bien fondé de vos craintes de persécution ou du risque réel encouru en cas de retour dans votre pays. Partant, les motifs explicités dans la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile restent bien établis.

Dans la mesure où les problèmes invoqués par votre épouse après votre départ du pays découlent directement des vôtres (pp. 3,7,8 et 9 - CGRA 20-01-17), ses déclarations se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis, elles n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait été considéré comme non crédible.

Soulignons également le long délai, à savoir trois années, que votre épouse a mis pour introduire sa demande d'asile depuis son arrivée en Belgique.

Ce comportement ne correspond pas à celui d'une personne qui éprouve une crainte de persécution dans son pays d'origine et qui met tout en oeuvre pour solliciter une protection internationale. De nouveau, cet élément empêche de considérer le bien-fondé d'une crainte dans votre chef et celui de votre famille comme établi.

Votre acte de naissance et celui de votre femme, le passeport de votre femme ainsi que son visa, une attestation datée de 2013 selon laquelle votre femme a travaillé dans une firme en Arménie depuis février 2011, les tickets d'avion de votre femme et de vos filles, ancien passeport de votre femme, ne permettent aucunement de prouver plus que leur contenu et partant ne sont pas de nature à prouver à eux seuls, les persécutions dont vous prétendez avoir fait l'objet. Par conséquent, ils ne sont nullement de nature à infirmer les considérations précitées.

Il en est de même pour les documents délivrés en Belgique, à savoir un document d'autorisation de travail en Belgique pour votre épouse ainsi des documents de l'école de vos filles.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2. La décision prise à l'égard de la seconde requérante est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes, épouse de Monsieur [D.] Artyom (SP : [...] et mère de trois filles.

Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont les problèmes que votre mari aurait connu et les répercussions qui en auraient découlé pour vous, après son départ d'Arménie en mars 2008.

Ainsi, vous auriez eu des visites des proches des hommes qui auraient accompagné votre mari à la manifestation du 1er mars 2008. Vous auriez aussi eu des visites des policiers à la recherche de votre mari, qui vous auraient menacée au cas où votre mari ne se rendait pas chez eux.

Vous auriez été emmenée en octobre 2009 au Commissariat où vous auriez été interrogée sur le lieu où votre mari se trouvait.

En 2012, vous auriez remarqué être suivie par deux voitures à plusieurs reprises.

Vous auriez été menacée de mort avec un couteau, par deux hommes. Vous auriez été agressée par des hommes inconnus. Ceux-ci auraient mentionné s'en prendre à vous pour que votre mari se présente chez eux.

Le 29 octobre 2013, vous auriez pu fuir l'Arménie après beaucoup de démarches pour obtenir des passeports et visas pour vous et vos filles. Vous seriez arrivée en Belgique le jour même.

Vous avez retrouvé votre mari en Belgique.

Le 8 juillet 2016, vous introduisez votre demande d'asile auprès des autorités belges.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez uniquement les mêmes faits que ceux invoqués par votre mari ainsi que les répercussions qui en auraient découlé pour vous depuis son départ du pays. Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

[est reproduite ici la décision du premier requérant]

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre époux, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et la note complémentaire

2.1. Le premier requérant et la seconde requérante (ci-après « les requérants » ou « la partie requérante »), dans leur requête introductory d'instance, confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.2. Dans l'exposé de leurs moyens, les requérants invoquent la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants ou, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation des décisions querellées.

2.5. Par le biais d'un courrier recommandé du 22 juillet 2017, la partie requérante communique au Conseil une note complémentaire. L'article 39/18, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [...] le demandeur d'asile doit, sous peine d'irrecevabilité, introduire la requête et les autres pièces de procédure dans la langue déterminée au moment de l'introduction de la demande d'asile conformément à l'article 51/4 [de la loi du 15 décembre 1980] ». Une note complémentaire constitue une pièce de procédure qui doit être rédigée dans la langue de celle-ci, à savoir en l'occurrence le français. La note complémentaire, communiquée par le courrier recommandé du 22 juillet 2017 et rédigée en néerlandais, est dès lors irrecevable.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc les présents recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »).

4.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.4. Le Conseil constate que les motifs des décisions querellées sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que les requérants ne démontrent pas qu'ils ont quitté leur pays ou en restent éloignés par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient aux demandeurs de convaincre l'autorité chargée de l'examen de leurs demandes de protection

internationale qu'ils remplissent effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'ils revendiquent. Or, en l'espèce, les déclarations des requérants et les documents qu'ils exhibent ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans les décisions querellées, de nature à convaincre le Conseil qu'ils relatent des faits réellement vécus et qu'il existerait dans leur chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves.

4.5. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs des actes attaqués ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.6.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a adéquatement examiné les dépositions des requérants et les pièces qu'ils exhibent à l'appui de leurs demandes de protection internationale, lesquelles ont été correctement instruites et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, et sans devoir procéder à des mesures d'instruction complémentaires comme le suggère la partie requérante, la partie défenderesse a légitimement conclu que les faits invoqués par les requérants n'étaient aucunement établis et que ceux-ci ne démontrent nullement qu'il existe dans leur chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves. Le Conseil ne peut dès lors pas se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures des requérants. En outre, les récits des requérants ne paraissant pas crédibles, ils ne peuvent davantage se prévaloir du bénéfice du doute sollicité en termes de requête.

4.6.2. Les explications factuelles avancées en termes de requête ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante du récit des requérants. Ainsi notamment, le fait que la requérante se trouve toujours dans « *un processus d'intégration des faits* » ou qu'elle a « *clairement démontré qu'elle avait une grande honte depuis 2012 ce qui l'empêchait d'en parler avec son époux* » ne permettent pas de justifier l'indigence de ses dépositions. En définitive, le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. S'agissant du fait que la partie requérante reproche au Commissariat général d'avoir « *complètement ignoré les difficultés rencontrées par la requérante dans son pays après le départ de son mari en 2008* », le Conseil estime que ces difficultés ne peuvent être tenues pour établies dès lors qu'elles sont présentées comme étant directement subséquentes à des faits ayant été jugés non crédibles. Les allégations non étayées selon lesquelles « *les menaces, les agressions physiques et le viol dont la requérante a été la victime sont directement liées aux difficultés de son mari avec les autorités arméniennes* » ou la circonstance qu'« *en parlant de faux documents, ce que le requérant veut vraiment dire c'est pas le document en lui-même qui est false, mais son contenu, en particulier, que les autorités de son pays, en collaboration avec les autorités de la Géorgie ne craignent pas d'accuser faussement le requérant de toutes sortes de faits* » ne sont pas non plus de nature à permettre au Conseil de se forger une autre opinion.

4.7. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières, au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays*

d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes de protection internationale. Les demandes d'annulation formulées en termes de requête sont dès lors devenues sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux requérants.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille dix-neuf par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE C. ANTOINE